



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de la sécurité intérieure



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Haut-Commissariat  
à la protection nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

**Rapports de transparence des autorités compétentes conformément à l'article 8 du Règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne pour l'année 2024**



## 1. Introduction

Le règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne,<sup>1</sup> désigné ci-après « le règlement (UE) 2021/784 » vise à lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne et établit des règles uniformes à l'échelle de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2021/784 impose des obligations aux fournisseurs de services d'hébergement (ci-après « les FSH ») et permet aux autorités compétentes désignées, conformément à la législation nationale prise en application du règlement précité, d'agir rapidement contre des contenus à caractère terroriste en ligne.

La loi du 24 juillet 2024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2021/784 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne<sup>2</sup> vise à mettre en œuvre le règlement précité. En vertu des dispositions de cette loi, le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions (ci-après « le ministre ») est compétent pour émettre des injonctions de retrait ou de blocage de contenus terroristes en ligne et les transmettre au FSH concerné. Aux termes de l'article 2 de la loi précitée, la Police grand-ducale (ci-après « la Police »), sous la direction du ministre, est chargée de l'examen des contenus à caractère terroriste et de transmettre son avis au ministre qui prendra la décision idoine quant à ce dernier. A ce titre, la Police vérifie, non seulement si le FSH a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage de contenus à caractère terroriste mais également si l'accès à un contenu est bien rétabli, le cas échéant.

Lorsque les FSH reçoivent une injonction de retrait, ils sont tenus de retirer les contenus à caractère terroriste dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de retrait et de prendre des mesures lorsque leurs plateformes se trouvent exposées à des contenus à caractère terroriste.

En outre, le ministre est habilité, le cas échéant, à procéder à un examen approfondi des injonctions de retrait ou de blocage transfrontalières, à adopter une décision motivée en cas de violation grave du règlement ou des droits fondamentaux de l'Union européenne et à imposer des sanctions administratives dans ce cadre. Avant de rendre une décision motivée, ce dernier doit en informer l'autorité compétente de l'État membre qui a initialement émis l'injonction de retrait ou de blocage.

Le Haut-Commissariat à la Protection nationale (HCPN), dans sa fonction d'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), est chargé de superviser la mise en place des mesures spécifiques prises en application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/784. Il supervise, en outre, la conservation des contenus et des données (article 6), les obligations de transparence des

---

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0784>

<sup>2</sup> <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2024/07/24/a310/jo>



FSH (article 7) et les mécanismes de réclamation (article 10). Dans le cadre de ses missions, le HCPN est habilité à imposer des sanctions administratives en cas de violation par le FSH de ses obligations.

## **2. Rapport de transparence**

Conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2021/784, les autorités compétentes doivent publier des rapports annuels de transparence qui doivent contenir les informations suivantes :

- a) le nombre d'injonctions de retrait émises au titre de l'article 3, avec le nombre d'injonctions de retrait soumises à l'article 4, paragraphe 1, le nombre d'injonctions de retrait ayant fait l'objet d'un examen approfondi au titre de l'article 4, et des informations relatives à la mise en œuvre de ces injonctions de retrait par les FSH concernés, y compris le nombre de cas dans lesquels les contenus à caractère terroriste ont été retirés ou l'accès à ces contenus a été bloqué et le nombre de cas dans lesquels les contenus à caractère terroriste n'ont pas été retirés ou l'accès à ces contenus n'a pas été bloqué;

En 2024, le ministère des Affaires intérieures a émis un total de **26** injonctions de retrait envers des FSH pour lesquels des contenus à caractère terroriste avaient été détectés par les services de la section anti-terrorisme de la Police. Aucune de ces injonctions n'a fait l'objet d'une demande d'examen approfondi par les FSH concernés. Sur les 26 injonctions, une seule n'a pas été suivie d'un retrait ou d'un blocage d'un contenu à caractère terroriste repéré par les services compétents en la matière.

- b) Le nombre de décisions prises conformément à l'article 5, paragraphe 4, 6 ou 7, du Règlement (UE) 2021/784 et des informations sur la mise en œuvre de ces décisions par les FSH, y compris une description des mesures spécifiques ;

En 2024, le Haut-Commissariat à la Protection nationale n'a pas pris de décision conformément à l'article 5, paragraphes 4, 6 ou 7, du règlement (UE) 2021/784.

- c) Le nombre de cas dans lesquels les injonctions de retrait et les décisions prises conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du Règlement (UE) 2021/784 ont fait l'objet d'une procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel, et des informations sur l'issue des procédures concernées ;

En 2024, aucune procédure de réexamen administratif ou de contrôle juridictionnel n'a été engagée concernant une injonction de retrait ou contre une décision prise conformément à l'article 5, paragraphes 4 et 6, du règlement (UE) 2021/784.

- d) Le nombre de décisions imposant des sanctions en vertu de l'article 18 du règlement (UE) 2021/784, et une description du type de sanction imposée.

Pour l'année 2024, aucune sanction administrative n'a été prise par le ministère des Affaires intérieures ou le Haut-Commissariat à la Protection nationale dans le cadre de l'article 18 du règlement (UE) 2021/784.